

ARRÊTÉ N°PM-249/2023

**Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement résidentiel,**

**Le Maire de LA RÉOLE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2015 portant modification de l'arrêté général de circulation, modifiés par arrêtés successifs

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant la nécessité de réglementer les modalités de fonctionnement du stationnement résidentiel dans le cœur de ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté PM/2023-037 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Les résidents dont le domicile se situe dans les rues et avenues suivantes peuvent obtenir la délivrance d'un macaron de stationnement résidentiel :

- place Albert Rigoulet,
- rue Jean Renou,
- rue Blaise Charlut,
- rue des Tilleuls,
- rue Bellot des Minières,
- impasse des Galants,
- impasse des Juifs,
- rue Numa Ducros,
- rue Jaganeau,
- impasse Gensac,

- rue du docteur Tronche,
- rue Maurice Moussillac,
- rue Peysseguin,
- rue Michel Dupin
- Place des Martyrs de la Résistance
- Place Richard Cœur de Lion
- rue Jean Duprada,
- impasse du Loup,
- une section de la rue Armand Caduc (côté pair du n°24 au n°96 et du côté impair du n°21 au n°95)
- une section de la rue André Bénac (côté pair du N° 28 au n°52 et du côté impair du n°21 au n°39)

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

L'utilisation d'un macaron de stationnement résidentiel est autorisée sur les rues des Tilleuls, Jean Renou, rue Jean Duprada, Place Richard Cœur de Lion, Place des Martyrs de la Résistance et 5 places de stationnements avenue Delsol à compter du lundi 2 octobre 2023.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

L'utilisation du macaron de stationnement résidentiel est interdite dans les autres voies, sur les emplacements réservés aux handicapés pour des véhicules non munis de la carte mobilité inclusion.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Le macaron de stationnement résidentiel est délivré sur présentation des documents suivants :

- une pièce d'identité avec photo,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition ou de non-imposition, facture, échéancier ...)
- le bail de location (à usage d'habitation ou commercial) en cours de validité ou le titre de propriété au même nom prénom et adresse que le résident.
- la carte grise du véhicule immatriculé au nom du résident. L'adresse mentionnée sur la carte grise du véhicule devra correspondre à celle du domicile.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :**

Le stationnement ne peut excéder 3 jours consécutifs au même emplacement.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> :**

Lorsque la ville de La Réole procédera ou autorisera des travaux sur l'emprise des voies citées à l'article 3, le stationnement pourra être temporairement interdit. Les riverains abonnés devront s'efforcer de stationner dans les voies environnantes et ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Le macaron de stationnement résidentiel doit être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements.

**ARTICLE 10<sup>ème</sup> :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée par arrêtés successifs. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des services municipaux. Les dispositions définies aux articles prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.

**ARTICLE 11<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les services de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale. Seront sanctionnés les usagers qui :

1. n'ont pas mis en évidence le macaron résidentiel en cours de validité,
2. dépassent la durée maximum du stationnement autorisé (72 heures),
3. stationnent leur véhicule dans des conditions non conformes aux dispositions du présent arrêté, notamment hors des places matérialisées, en double file, ou en cas de non-conformité avec les dispositions du code de la route.

**ARTICLE 12<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 13<sup>ème</sup> :**

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 14<sup>ème</sup> :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA RÉOLE le 28 septembre 2023

Bruno MARTY

MAIRE DE LA RÉOLE

